

TABLE DES MATIERES

I- Préambule

II- Règles générales relatives à la pratique des APS* au SUAPS

- Article 1 : modes de pratiques des APS au SUAPS ;
- Article 2 : modalités d'inscription des étudiants de l'Université de Limoges notés ;
- Article 3 : modalités d'inscription pour une pratique personnelle (non notée) ;
- Article 4 : paiement du « Pass » SUAPS ;
- Article 5 : notation et modalités d'évaluation ;
- Article 6 : sessions de rattrapage ;
- Article 7 : cas d'absence de l'étudiant noté ;
- Article 8 : transmission des évaluations et prise en compte par les jurys des composantes.

III- Règles générales relatives aux conditions d'attribution de créneaux et à l'utilisation des ISU**

- Article 9 : modalités de mise à disposition des ISU – public universitaire ;
- Article 10 : cas particulier de la mise à disposition des salles pour les révisions des étudiants ;
- Article 11 : modalités de mise à disposition des ISU – public non universitaire ;
- Article 12 : fonctionnement général relatif à l'utilisation des ISU ;
- Article 13 : fonctionnement particulier relatif à l'utilisation des ISU intérieures ;
- Article 14 : fonctionnement particulier relatif à l'utilisation des ISU extérieures ;
- Article 15 : respect du règlement intérieur relatif à l'utilisation des ISU.

IV- Fonctionnement du Conseil des Sports

- Article 16 : modalités de convocation ;
- Article 17 : modalités de vote ;
- Article 18 : majorité requise ;
- Article 19 : procès-verbaux.

V- Dispositions finales

- Article 20 : respect et contrôle du règlement intérieur ;
- Article 21 : publicité du règlement intérieur ;
- Article 22 : adoption et modification du règlement intérieur ;
- Article 23 : exécution du règlement intérieur.

A titre liminaire il est entendu que les termes « étudiant », « enseignant », « candidat », « responsable », « directeur », « président », « cadre », « entraîneur », « éducateur », « utilisateur », « usagers » « encadrant », utilisés sont génériques et désignent tout à la fois les personnes de sexe féminin et masculin.

(*) APS : Activités Physiques et Sportives

(**) ISU : Installations Sportives Universitaires

I- Préambule

Ce règlement a pour objet :

- de déterminer les règles générales et particulières relatives aux conditions de la pratique des activités sportives proposées par le service commun du SUAPS aux différents publics universitaires et, possiblement, aux usagers extérieurs auxquels il s'adresse : étudiants et personnels de l'Université en pratique qualifiante ou personnelle, usagers extérieurs (associations, ligues, institutions, etc.) ;
- de déterminer les règles générales et particulières relatives aux conditions d'attribution de créneaux et d'utilisation des installations sportives universitaires ;
- de préciser le fonctionnement du Conseil des Sports.

II- Règles générales relatives à la pratique des APS au SUAPS

Article 1 : modes de pratique des APS au SUAPS

Le SUAPS s'adresse à tous les étudiants, les personnels de l'Université et, dans la mesure de ses possibilités, aux usagers extérieurs à l'Université de Limoges. Il propose des activités sportives pour tous les niveaux de pratique (débutant à expert), en formation personnelle ou pratique notée, hors compétition.

Les étudiants régulièrement inscrits à l'Université de Limoges peuvent bénéficier d'une notation dans le cadre d'une U.E., d'un bonus ou d'une option sport. La prise en compte de la pratique sportive varie suivant les composantes de l'Université (Sciences et Techniques, Droit et Sciences Economiques, Pharmacie, etc.) et Ecoles (ENSIL-ENSCI, etc.).

Article 2 : modalités d'inscription des étudiants de l'Université de Limoges notés

Les étudiants désireux de bénéficier du dispositif d'évaluation des pratiques sportives intégrées sont tenus de se conformer aux formalités suivantes :

- 1) Une pré-inscription par internet sur la plateforme du SUAPS qui devra être confirmée par l'enseignant responsable de l'activité ;
- 2) Une inscription pédagogique auprès de sa composante. Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès de sa scolarité pour connaître les modalités d'inscription pédagogique dans son cursus.

Dates d'ouverture de la plateforme de préinscription sur internet :

- Semestre 1 : début septembre
- Semestre 2 : début janvier

Dates limites du début de la pratique pour valider le nombre de séances nécessaires à la notation :

- Semestre 1 : fin septembre
- Semestre 2 : fin janvier

Les étudiants qui ne se seront pas conformés à ces dispositions ne pourront prétendre à une prise en compte de leur note.

Article 3 : modalités d'inscription pour une pratique personnelle (non notée)

- 1) Les étudiants et les personnels de l'Université de Limoges se pré-inscrivent sur la plateforme du SUAPS à l'aide de leurs identifiants « unilim » ;
- 2) Les étudiants hors université demandent leur inscription par mail à la Direction du SUAPS.

Article 4 : paiement du « Pass » SUAPS

Pour participer aux activités du SUAPS, seuls les étudiants non soumis à la CVEC (Contribution Vie Étudiante et de Campus) et les personnels doivent s'acquitter d'un « droit sportif ». Les tarifs applicables sont votés tous les ans par le Conseil d'Administration de l'Université de Limoges.

Article 5 : notation et modalités d'évaluation

Le SUAPS est seul habilité à évaluer les pratiques sportives autorisées et à attribuer les notes.

Les étudiants notés au semestre sont tenus de participer à 10 séances pratiques pour valider leurs notes.

Les étudiants notés à l'année sont tenus de participer à 15 séances pratiques pour valider leurs notes.

L'évaluation dans une APS est composée d'une épreuve pratique et d'une épreuve théorique. La note finale est calculée de la manière suivante : 1/3 pour la théorie et 2/3 pour la pratique. Cas particulier : les étudiants de l'ENSIL-ENSCI ne sont évalués qu'en pratique (pas d'épreuve théorique).

Article 6 : sessions de rattrapage

La session de rattrapage pour les UE, qu'elle concerne le 1^{er} ou le 2^e semestre, est organisée fin mai/début juin, par chaque enseignant. Ce sont les composantes qui transmettent au SUAPS, la liste des candidats susceptibles de pouvoir bénéficier de cette session.

Article 7 : cas d'absence de l'étudiant noté

En cas d'indisponibilité physique, il est indispensable de fournir à l'enseignant responsable de la discipline sportive pratiquée un certificat médical notifiant la période d'incapacité physique.

En cas d'absence non justifiée à l'une des deux évaluations (théorique ou pratique), l'étudiant sera noté « absence injustifiée » (ABI).

Si l'étudiant n'effectue pas le nombre de séances requis pour prétendre à être évalué, il sera noté « ABI ».

Article 8 : transmission des évaluations et prise en compte par les jurys des composantes

L'administration du SUAPS transmet les notes aux services de scolarité des composantes et écoles concernées, avant les délibérations des jurys. Les résultats définitifs ne sont acquis qu'à l'issue de celles-ci et ne peuvent être transmis que par les composantes et écoles.

III- Règles générales relatives aux conditions d'attribution de créneaux et à l'utilisation des ISU

Article 9 : modalités de mise à disposition des ISU – public universitaire

- 1) Les demandes de créneaux sont à effectuer à la Direction du SUAPS en fin d'année universitaire pour l'année suivante ou au minimum 3 semaines avant la date de début de l'utilisation envisagée (pour les demandes ponctuelles d'attribution) ;
- 2) Il n'y a pas de convention pour le public universitaire, sauf pour les associations étudiantes (article 11). L'inscription au planning et l'accord par écrit de la Direction du SUAPS valident la réservation.

Article 10 : cas particulier de la mise à disposition des salles pour les révisions des étudiants STAPS ou de l'INSPE

- 1) Les étudiants font leurs demandes de réservation à la Direction du SUAPS au moins 1 semaine à l'avance ;
- 2) Aucune réservation ne pourra être effectuée pour une personne seule ;
- 3) Une fiche de réservation (renseignée avec les horaires, les salles et les noms des étudiants) devra être signée par la Direction du SUAPS avant toute autorisation de mise à disposition ;
- 4) L'accès aux salles se fera sous présentation de la carte d'étudiant ou tout autre pièce d'identité qui sera conservée à l'accueil jusqu'au départ de l'étudiant ;
- 5) Pour l'utilisation de la salle de gymnastique et de la salle de musculation, la présence d'un enseignant est obligatoire.

Article 11 : modalités de mise à disposition des ISU – public non universitaire

- 1) Les demandes de créneaux sont à effectuer à la Direction du SUAPS en fin d'année universitaire pour l'année suivante ou au minimum 3 semaines avant la date de début de l'utilisation envisagée (pour les demandes ponctuelles d'attribution) ;
- 2) Une convention est réalisée par le SUAPS. Elle est signée par le responsable de la structure et le Président de l'Université ;
- 3) Les annexes à la convention sont jointes à celle-ci (attestation d'assurance, règlement intérieur du SUAPS signé, fiche signalétique) ;

- 4) Le paiement d'une redevance domaniale correspondant à une participation aux charges de fonctionnement peut être demandé selon les termes d'une convention à établir et en référence aux tarifs de location votés par le Conseil d'Administration de l'Université ;
- 5) Les associations étudiantes sont soumises aux points 1,2 et 3 de cet article.

Article 12 : fonctionnement général relatif à l'utilisation des ISU

1) Accès aux ISU :

- L'accès aux ISU est interdit pendant les périodes de fermeture ;
- Les salles ne sont accessibles que sous la responsabilité d'un cadre (enseignant, entraîneur, éducateur, etc.) dûment habilité par son établissement ou association de tutelle et notifié en annexe de la convention réglant les modalités d'utilisation des ISU en cours ;
- Toute personne étrangère au service et aux activités physiques et sportives programmées et validées par la Direction n'est pas autorisée à circuler à l'intérieur des installations ;
- L'accès en voiture aux installations est soumis à l'accord préalable de la Direction dans le cadre de la régulation et de la sécurité des accès. Il est interdit de stationner sur les voies libres, même pour un temps réduit, ces voies étant réservées aux secours uniquement ;
- Il est interdit de rentrer dans les installations avec un véhicule à deux roues (vélo, trottinette, etc.). Un box à vélos, situé à l'entrée du complexe permet de stationner ces véhicules de manière sécurisée.

2) Comportement et règles de conduite :

- Les utilisateurs s'engagent à occuper uniquement les locaux aux jours et heures mis à leur disposition au titre de l'année en cours (cf. convention d'occupation transmise au responsable de la structure) ;
- Les utilisateurs se conformeront aux règles d'hygiène, de propreté et de correction qui prévalent dans un établissement public. Il est interdit de manger et de fumer à l'intérieur des installations sportives ;
- Les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance des consignes de sécurité indispensables à la sécurité des biens et des personnes. Pendant l'utilisation des salles, toutes les portes de secours doivent être dégagées, aucun matériel ne doit empêcher l'évacuation ;
- L'emprunt de clés (armoire, casier, coffre, pan d'escalade, matériel hifi, etc.) doit se faire à l'accueil du SUAPS, un registre des entrées et sorties des clés étant prévu à cet effet. L'emprunt de matériel doit faire l'objet d'une demande par mail à la Direction du SUAPS. Après accord, le matériel pourra être retiré à l'accueil après avoir émarginé la fiche prévue à cet effet ;
- Sans autorisation du Directeur du SUAPS, aucun transfert de matériel d'une salle à une autre ou en extérieur (appareil de musculation, poutre, etc.) n'est autorisé ;
- Les utilisateurs veilleront, avant leur départ, au rangement du matériel, à la fermeture des vestiaires ainsi qu'à l'arrêt des douches ;
- Les tableaux mis à disposition dans les différentes salles sont à utiliser avec des feutres spécifiques, ils seront nettoyés après chaque utilisation ;
- Tout problème (technique, matériel, logistique, etc.) sera signalé à la Direction du SUAPS ;
- En cas de déclenchement du signal d'alarme, il est impératif d'évacuer le bâtiment par les issues de secours et de se rassembler au point de rassemblement en suivant le fléchage. Chaque enseignant ou encadrant devra recenser le nombre de personnes de son groupe. Les personnes à mobilité réduite doivent rester aux abords des issues de secours en attendant d'être évacuées et rassemblées au point de rassemblement. L'ascenseur sera réservé exclusivement aux secours ;
- En cas d'appel des secours, le directeur du SUAPS doit en être informé ;
- Toute organisation de vente au sein des bâtiments doit faire l'objet d'une demande à la Direction du SUAPS, au moins 3 semaines avant la date de l'événement ;
- Ce règlement est transmis aux responsables de toutes les structures utilisatrices qui le retournent au SUAPS après visa ; il leur appartient de le diffuser au personnel placé sous leur autorité.

3) Responsabilité du SUAPS :

- Le SUAPS se dégage de toute responsabilité en cas de vols commis dans les installations. Les objets trouvés seront conservés pendant la durée de l'année universitaire en cours au bureau de l'accueil ;
- Le SUAPS se réserve le droit d'effectuer des contrôles ponctuels (« Pass » SUAPS, licences club, etc.) pour vérification de l'occupation de ses infrastructures (intérieures et extérieures) et de leur bonne utilisation ;
- En cas de nécessité, le SUAPS se réserve le droit d'annuler les créneaux attribués ;
- L'établissement est équipé d'un défibrillateur automatique (DAE), utilisable par tous, pour tout accident cardiaque ;
- Un registre de santé et sécurité à l'attention du public et/ou des usagers des ISU de La Borie est accessible par tous. Il est disponible au bureau de l'accueil pour y consigner tout accident ou incident et signaler tout dysfonctionnement.

Article 13 : fonctionnement particulier relatif à l'utilisation des ISU intérieures

Chaque enseignant ou encadrant est responsable de son groupe.

1) G1 (gymnase 1 : parquet)

- Capacité d'accueil limitée à 100 personnes ;
- Chaussures de sport propres obligatoires, chaussons spécifiques pour la pratique de l'escalade ;
- Mise en place des tapis de protection obligatoire pour la pratique de l'escalade ;
- Rangement des tapis d'escalade suivant plan et remise en place du but de handball ;
- Utilisation non autorisée de la structure d'escalade en l'absence d'encadrement. Le filet de séparation doit être tiré dès lors qu'une autre activité est présente ;
- Résine interdite ;
- Lors de l'utilisation des cordes à grimper, il est impératif de placer un tapis en dessous.

2) G2 (gymnase 2 : revêtement vert)

- Capacité d'accueil limitée à 100 personnes ;
- Chaussures et tenues de sport obligatoires ;
- Résine interdite ;
- Course :
 - ✓ Pointe d'athlétisme autorisée (6 mm) ;
 - ✓ Les pointes d'athlétisme sont utilisables uniquement sur zone de course [couloirs extérieurs au terrain de tennis – *lignes blanches* –] ;
- Fosse de saut : balayage systématique après chaque utilisation.

3) Salle de musculation :

- Capacité d'accueil limitée à 26 personnes ;
- Respect des consignes d'utilisation du matériel (décharger les barres, etc.) ;
- Chaussures, tenues de sport propres et serviette éponge obligatoires ;
- L'implantation des appareils ne doit pas être modifiée.

4) Salle de danse :

- Capacité d'accueil limitée à 45 personnes ;
- Chaussures et tenue de sport propres obligatoires, chaussons spécifiques pour la pratique de l'escalade ;
- Mise en place des tapis de protection obligatoire pour la pratique de l'escalade ;
- Rangement des tapis d'escalade suivant le plan ;
- Utilisation non autorisée de la structure d'escalade en l'absence d'encadrement ;
- Lors de l'utilisation des cordes à grimper, il est impératif de placer un tapis en dessous.

5) Salle de raquettes :

- Capacité d'accueil limitée à 45 personnes ;
- Chaussures et tenues de sport propres obligatoires ;
- L'implantation des tables de tennis de table ne doit pas être modifiée.

6) Salle de gymnastique :

- Capacité d'accueil limitée à 45 personnes ;
- Tenues de sport obligatoire. Les chaussures sont interdites [utilisation de chaussons spécifiques « gym » ou travail pieds nus] ;
- Utilisation alternée de la barre fixe et de la barre asymétrique au-dessus de la fosse ;
- L'utilisation du trampoline n'est possible que lorsque les tapis de chute sont installés autour ;
- La fosse n'est utilisable que dans le cadre de l'apprentissage (interdiction formelle de courir, de jouer, de rester allongé, etc.) ; mettre des sur-tapis pour des utilisations répétées avec réception sur les pieds ;
- Utiliser obligatoirement les carpettes rouges de protection pour poser les tremplins (poutre, barres parallèles éducatives, etc.) et caisses sur le praticable ou sur les tapis ;
- Tremplin soft Gymnova et rebondisseur sont réservés à des utilisateurs de petit gabarit (moins de 60 kgs) ;

- Rangement obligatoire du matériel après chaque utilisation selon les plans affichés dans la salle ;
- La pratique d'une autre activité que la gymnastique dans cette salle nécessite l'accord préalable de la Direction ;
- Il est interdit d'apporter du matériel autre que celui prévu dans la salle (ballons, etc.).

7) Dojo :

- Capacité d'accueil limitée à 45 personnes ;
- Tenues de sports obligatoires. Les chaussures sont interdites ;
- Interdiction de poser du matériel pouvant endommager le tatami (ex : chaises, bancs, etc.).

8) Salles pédagogiques A et B :

- Capacité d'accueil limitée à 25 personnes ;
- A l'issue de chaque utilisation, remise en place de la salle suivant l'implantation initiale.

Article 14 : fonctionnement particulier relatif à l'utilisation des ISU extérieures

Les espaces extérieurs peuvent être utilisés par plusieurs structures en même temps. Chaque enseignant ou encadrant est responsable de son groupe.

1) Terrain de rugby :

- Pratique du football est interdite ;
- Utilisation de crampons adaptés en fonction de l'état du terrain ;
- L'autorisation d'utilisation pourra être suspendue suivant les conditions météorologiques.

2) Terrain de football :

- Utilisation de crampons adaptés en fonction de l'état du terrain ;
- L'autorisation d'utilisation pourra être suspendue suivant les conditions météorologiques.

3) Piste d'athlétisme :

- Respecter les espaces de travail de chacun ;
- Interdiction d'effectuer des lancers en cas d'occupation (même partielle) du terrain de rugby.

4) Courts de tennis :

- La pratique de toute autre activité est interdite, sauf avis favorable de la Direction ;
- Utilisation de chaussures adaptées en fonction de la surface (résine, gazon synthétique) ;
- Libre accès au public.

Article 15 : respect du règlement intérieur relatif à l'utilisation des ISU

Les agents du SUAPS sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. L'agent d'accueil est au cœur du dispositif. Il a un rôle de facilitateur. Il guide, conseille les usagers. Il veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Il porte une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics. Au regard de sa charge de travail quotidienne, il peut également participer à la mise en place et au retrait du matériel avec les encadrants de la séance.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'accord permettant l'accès aux installations sportives universitaires.

IV- Fonctionnement du Conseil des Sports

Article 16 : modalités de convocation

Le Conseil des Sports se réunit une ou deux fois par an sur demande

- du Président de l'Université ou du Vice-Président délégué à la vie de campus ;
- ou du Directeur du service,
- ou de la moitié au moins des membres du conseil.

La convocation est envoyée aux membres par le Directeur du service, au moins 8 jours avant la date du conseil.

L'ordre du jour est fixé par le Président sur proposition du Directeur du SUAPS.

Article 17 : modalités de vote

Les votes ont en principe lieu à main levée. Ils ont lieu à bulletins secrets s'ils concernent une personne nommément désignée ; par ailleurs, ils peuvent avoir lieu à bulletins secrets lorsqu'une telle demande est portée à la connaissance du Président de séance par un membre du Conseil.

Article 18 : majorité requise

Sauf dispositions spécifiques prévues par les textes en vigueur, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les abstentions et, en cas de vote à l'urne, les votes blancs ou nuls, ne sont pas comptabilisés. En cas de partage égal des votes, le Président de séance ou son représentant le cas échéant, a voix prépondérante.

Pour délibérer valablement, huit membres du Conseil des Sports doivent être présents ou représentés (un tiers des membres).

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil des Sports est à nouveau convoqué, sous quinzaine, sur le même ordre du jour, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 19 : procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des séances qui sera transmis aux membres du Conseil des Sports. Il fait état des résolutions votées, des conditions de vote (nombre de votants, nombre d'abstention, nombre de votes pour et nombre de votes contre) et présente un compte-rendu synthétique des débats. La rédaction en est approuvée lors du Conseil des Sports suivant. Il est ensuite archivé au siège de l'Université et au SUAPS.

V- Dispositions finales

Article 20 : respect du règlement intérieur

Les personnels enseignants, les personnels administratifs et techniques et les vacataires sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

Les encadrants sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel pédagogique, sportif et de la bonne utilisation de l'infrastructure utilisée. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Article 21 : publicité du règlement intérieur

Le Directeur du SUAPS est chargé(e) de la publicité du présent règlement. Il est notamment affiché de façon visible pour l'ensemble des publics auxquels ce règlement s'applique.

Le règlement intérieur est publié sur le site internet du SUAPS.

Article 22 : adoption et modification du règlement intérieur

Sur proposition du directeur du SUAPS ou d'au moins un tiers des membres du Conseil des sports, le règlement intérieur du SUAPS et ses modifications sont adoptés par le Conseil des Sports à la majorité absolue de ses membres au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

Le règlement intérieur du SUAPS et ses modifications entrent en vigueur après l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université et leur transmission à l'autorité rectorale.

Article 23 : exécution du règlement intérieur

Le Directeur du SUAPS est chargé(e) de l'exécution du présent règlement.